

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF  
AU REJET D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT « La Valauderie »  
AU LIEU-DIT « SAINT-SIXTE »  
COMMUNE DE LIMERZEL  
Dossier n° 56-2017-00173

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 mai 2017, présenté par la commune de Limerzel, enregistré sous le n° 56-2017-00173 et relatif à un rejet d'eaux pluviales pour l'aménagement du lotissement « la Valauderie » au lieu-dit « Saint-Sixte » sur la commune de Limerzel ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
  - localisation du projet ;
  - présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - rubrique de la nomenclature concernée;
  - document d'incidences ;
  - moyens de surveillance et d'intervention ;
  - éléments graphiques ;
- VU les pièces complémentaires apportées au dossier, suite à la demande de compléments, en date du 26 juillet 2017 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 5 septembre 2017 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 11 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRETE

### **TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le maire de la commune de Limerzel de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de rejet d'eaux pluviales pour l'aménagement du lotissement « la Valauderie » situé au lieu-dit « Saint-Sixte » sur les parcelles cadastrées AB 4, 5, 9 et 14 sur la commune de Limerzel.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Justificatif</b>
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie de l'opération : 1,0125 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur.

### **TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 -Prescriptions spécifiques**

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

##### **2.1 Période de réalisation des travaux**

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

##### **2.2 Dimensionnement des ouvrages**

L'ouvrage de rétention des eaux pluviales de type noue paysagère enherbée sera dimensionné en volume de rétention et en surface tel que définis par le dossier de déclaration :

- volume de rétention : 30 m<sup>3</sup> pour un débit de fuite de 4,62 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- surface de 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur d'eau : 0,11 m.

L'ouvrage de régulation permettant la régulation du débit de fuite en sortie d'ouvrage de rétention sera de type préfabriqué visitable en béton, il sera équipé d'une grille, d'une fosse de décantation, d'une cloison siphonide, d'une plaque d'ajutage et aura les caractéristiques suivantes ainsi que définies par le dossier de déclaration:

- diamètre calculé de l'orifice de fuite : 82 mm pour une hauteur d'eau de 11 cm;
- vanne d'obturation en sortie afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution.

Chacun des 16 lots disposera d'un puits d'infiltration tel que décrit par le dossier de déclaration. Il aura un volume minimum de 5 m<sup>3</sup> pour une surface d'imperméabilisation maximum de 200 m<sup>2</sup>. Le trop plein pourra être dirigé vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'espace commun. Ces dispositions techniques seront reprises dans le règlement du lotissement dans lequel figurera la description de l'ouvrage à réaliser. Le règlement établira également le caractère obligatoire de la mise en place de ce dispositif pour l'obtention du permis de construire.

### **2.3 Prescriptions en phase travaux**

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les risques de pollution en période de chantier seront maîtrisés. Les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- assainissement du chantier ;
- installation de toilettes chimiques ;
- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- stockage et décantation des eaux de chantier avant rejet ;
- des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc ...) seront mis en place en sortie de ces équipements pendant toute la phase de terrassement et changés autant que de besoin afin d'éviter, notamment, que des pollutions liées au ruissellement viennent se déverser dans le milieu récepteur ;
- une (des) aire(s) spécifique(s) sera (seront) réalisée(s) pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- lors de l'entretien des véhicules de chantier sur l'(les) aire(s) aménagée(s), les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- éviter tout déversement de produits dangereux ;
- en fin de chantier l'ensemble des aires de maintenance doit être remis en état.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Entretien des installations**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, curage, enlèvement des flottants, ...) sera réalisé au moins deux fois par an ;
- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués ;
- l'enlèvement régulier des sédiments et leur traitement seront réalisés par une entreprise agréée selon la législation en vigueur.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 4 – Contrôle des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 5 -Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Durée de validité**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

## Article 10 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté devra faire l'objet d'un affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Limerzel.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Limerzel, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **18 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité, par intérim,

Le Directeur-Adjoint

  
Yves LE MARÉCHAL